

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2020-01-28-004  
prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration  
relatives au plan d'eau "Le Bousquet" – L-32-073-003  
appartenant à Monsieur MARCONI Laurent – Earl de Tiby,  
valant mise en conformité de l'ouvrage

COMMUNE DE CAMPAGNE D'ARMAGNAC

La préfète du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le récépissé le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'agrandissement du lac L-32-073-003 située sur la commune de Campagne d'Armagnac déposé par l'Earl Tiby, représentée par son gérant ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 09 septembre 2015 donnant accord pour le commencement des travaux d'agrandissement du lac L-32-073-003 ;

Vu le dossier technique déposé le 21 janvier 2020 au service de l'eau et des risques de la DDT, portant sur la finalisation des travaux du projet d'agrandissement du plan d'eau précité, produit par le service Eaux Vives de Vivadour missionné par le propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n° 32-2020-00021 ;

Considérant que les modifications apportées par le déclarant à l'ouvrage ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

Considérant que pour une hauteur de 2,50 m et un volume de 50 000 m<sup>3</sup>, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D 1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, que leurs graines se disséminent du fait des activités humaines, que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 28 janvier 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, sont prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'EARL de TIBY, représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre les travaux d'agrandissement du plan d'eau identifié L-32-073-003, situé au lieu dit "Le Bousquet" sur la commune de Campagne d'Armagnac, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est déclaré.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha,	Déclaration

#### Article 2. Caractéristiques des ouvrages

<b>Localisation du plan d'eau</b> parcelles cadastrales, Campagne d'Armagnac :.....	section A n° 341, n° 342, n° 343 n° 344
<b>Retenue</b> type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : ..... Y : ..... volume d'eau de la retenue :.....	.....Remblai en terre homogène .....460 192 m .....6 311 446 m .....50 000 m <sup>3</sup>

<p><b>Caractéristiques du barrage</b></p> <p>hauteur maximale (barrage nord ouest/sud ouest) : ..... 2,5 m  haute maximale (barrage nord est/sud-est) ..... 1,8 m  pente amont (barrage nord ouest/sud ouest)..... 1/4  pente amont (barrage nord est/sud-est)..... 1/2,5  pente aval (barrage nord ouest/sud ouest)..... 1/4  pente aval (barrage nord est/sud-est)..... 1/2,5  largeur crête de barrage (barrage nord ouest/sud ouest) ..... 4,30 m  largeur crête de barrage (barrage nord est/sud-est)..... 4 m  côte crête de barrage (nord ouest/sud ouest)..... 115,56 m NGF  côte crête de barrage (nord est/sud-est)..... 115,56 m NGF</p> <p>surface de la retenue au niveau normal : ..... 17620 m<sup>2</sup>  longueur du barrage en crête : ..... avant travaux 380 m, extension du barrage 115 m  largeur en pied de barrage (nord ouest/sud ouest) : ..... 30 m  largeur en pied de barrage (nord est/sud-est) : ..... 12 m</p> <p>bassin versant : ..... 44 ha</p>	
<p><b>Évacuateur de crue</b></p> <p>type évacuateur principal : ..... Rectangle largeur 5 m hauteur 0,6 m  ..... crue centennale</p> <p>longueur du seuil déversant : ..... 5 m  Côte seuil déversant (PEN) : ..... 114,96 mNGF  pentes latérales (V/H) : .....</p> <p>côte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) : ..... 115,16 m NGF  Revanche : ..... 0,40 m</p> <p><b>Interdiction de mise en place de toute ré-hausse</b>  au droit de l'évacuateur de crues</p> <p><b>Coursier</b></p> <p>Forme : ..... trapézoïdale  Longueur : ..... m  Largeur : ..... 2,5 m  Profondeur : ..... m  pentes latérales des bajoyers(V/H) : .....</p> <p>pente longitudinale : ..... 1,6 %  matériaux de construction : ..... fossé en terre maintenu enherbé avec entretien régulier</p>	
<p><b>Ouvrage de vidange</b></p> <p>diamètre de la conduite, PVC : ..... 200 mm  vanne : ..... aval  débit minimum en pied de barrage : ..... 1,3 l/s  ..... ou le débit entrant si inférieur</p> <p><b>Alimentation plan d'eau</b></p> <p>ressource : ..... ruissellement</p>	

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

### **Article 2.1. Système d'évacuation des crues**

- Le système d'évacuation des crues est constitué :
  - d'un évacuateur EVC (trop plein hivernal dimensionné pour une crue d'occurrence centennale).

Il est construit en béton armé, de section rectangulaire avec pour largeur à la base de 2,5 m et pour hauteur 1,10 m par rapport au radier et au terrain naturel (altitude 115,60 m NGF) et 0,6 m par rapport à la crête de l'évacuateur de crue (muret) et la crête du barrage (altitude 115,56 m NGF). Le muret déversant est disposé en biais afin d'obtenir une longueur de déversement au moins égale à 5 m et calée à l'altitude + 114,96 m.

Un écran parafouille est disposé en périphérie de l'ouvrage béton afin d'empêcher les écoulements entre le béton et le terrain encaissant. Les voiles latéraux et l'écran parafouille sont coulés à pleine fouille au sein d'une tranchée afin d'assurer un contact terre ou remblais/béton satisfaisant.

En aval du muret et jusqu'à la confluence avec le fossé, l'ouvrage de crue a une section trapézoïdale (pente mur latéraux : 1/1), de largeur à la base de 2,5 m, de hauteur 1 m et une pente longitudinale d'au moins 1,6 ‰

- Une revanche minimale de 0,4 m (la revanche est le dénivelé entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai) est intégrée.
- Les coursiers et le bassin de dissipation d'énergie comme indiqué dans le rapport de visite de chantier de 2017.

### **Article 2.2. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue**

La vidange des eaux du plan d'eau est réalisée par une conduite en PVC de diamètre 200 mm avec une crépine en amont située à 50 cm au-dessus du fond du lac et une vanne en aval qui permet le prélèvement d'eau pour le pompage et la vidange.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

### **Article 2.3. Drainage du remblai**

Le barrage n'est équipé d'aucun dispositif de drainage.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

### **Article 3. Responsabilité**

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, le suivi et l'instruction relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

#### **Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues. Le coursier positionné à l'aval de l'évacuateur de crues est par ailleurs exempt de toute végétation arbustive.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

#### **Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue**

Les consignes écrites de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance**

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

#### **Article 7. Déclaration des événements**

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

## **Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations**

### **Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage**

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- o les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
  - o les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
  - o les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
  - o les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
  - o les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
  - o les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
  - o les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

### **Article 8.2. Registre du barrage**

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

### **Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes**

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

## **Article 9. Modalités d'exploitation**

### **Article 9.1. Consigne d'exploitation**

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 114,96 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 9.2. Accès au barrage**

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété de l'exploitant de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

## **TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES**

### **Article 10. Débit réservé**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau situé à l'aval de la conduite de restitution, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 1,3 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un système de mesure installé à l'aval de la conduite de restitution. Il pourra se matérialiser par une échelle limnimétrique ou un orifice calibré dont correspondance entre hauteur d'eau et débit seront transmises, dans un délai de 6 mois après mise en service de l'ouvrage, au service en charge de la police de l'eau

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

### **Article 11. Prélèvement - remplissage**

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "IRRIGADOUR" territorialement compétent.

Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements sont communiqués au service eau et risques de la DDT.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

### **Article 12. Préservation du patrimoine piscicole**

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### **Article 13. Vidange**

Les eaux rendues au ruisseau du Bergon, (Code masse d'eau : FRFR227\_2) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
- le rejet de vases du lac vers le milieu, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la direction départementale des territoires.

### **Article 14. Mesure d'évitement de réduction et de compensation**

Une zone de décantation est installée à l'amont du lac et est constituée d'un lit filtrant végétal.

## **TITRE 4. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE**

### **Article 15. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie (définies dans l'arrêté susvisé)**

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

## **TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 16. Conformité au dossier et modifications**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.



### **Article 17. Police des eaux – situation de crise**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

### **Article 18. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles cadastrées section A n°341, n° 342, n° 343, n° 344) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles cadastrées section A n°341, n° 342, n° 343, n° 344) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

### **Article 19. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 20. Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

### **Article 21. Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation. Les travaux devront être terminés au plus tard le 29 février 2020.

### **Article 22. Plan de récolement**

A l'issue des travaux le(s) pétitionnaire(s) établi(ssent) à ses/leurs frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 23. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 24. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

## Article 25. Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

## Article 26. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Campagne d'Armagnac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et est tenue à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 27. Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune Campagne d'Armagnac, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 janvier 2020

P/la Préfète et par délégation  
chef de service eau et risques,  
  
Nicolas FLOUEST



---

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---